



Fédération des Activités Postales
et des Télécommunications
25 rue des Envierges
75020 PARIS
01 44 62 12 00
<http://www.sudptt.org/>
sudott@sudott.fr

Monsieur Philippe Wahl
Président directeur Général de la Poste
9 rue du colonel Pierre Avia
75757 Paris Cedex

Objet : retenues sur salaire ou traitement suite à droit de retrait

Monsieur le Président,

La Poste a pris la décision d'opérer des retenues sur traitement ou sur salaire à la suite des différents droits de retrait qui ont eu lieu le début de la pandémie.

Nous ne reviendrons pas ici sur la méthode retenue et sur le fond du dossier où nous accompagnerons les collègues devant les juridictions compétentes, mais nous tenons à vous faire part de notre désaccord sur la hauteur des retenues pécuniaires opérées au cas d'espèce.

En effet, La Poste est tenue, comme tout employeur, de respecter les règles (et le barème édicté à la suite de ces règles) relatives aux saisies et cessions sur rémunération. Or c'est manifeste, certaines retenues dépassent très largement le barème en vigueur puisqu'elles atteignent au moins quinze voire vingt trentièmes du traitement et salaire des agents.

Un arrêt du Conseil d'État du 22 mars 2013 éclaire cette question (voir annexe 1), étant entendu qu'au-delà du fond que nous contestons, nous sommes ici en présence de ce que vous considérez comme une dette générée aux mois de mars et avril. Il n'est donc pas question d'appliquer ici le principe « pas de travail, pas de salaire », les retenues n'ayant pas été opérées directement sur les mois considérés, elles génèrent une dette qui induit d'appliquer les modalités prévues au BRH de la Poste CORP-DRHG-2020-025 du 11 février 2020 (voir annexe 2).

Nous vous demandons donc de régulariser la situation des agents concernés dans les meilleurs délais.

Dans l'attente, recevez, monsieur le président, l'expression de notre parfaite considération.

Pour la fédération, Nicolas Galepides



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

ANNEXE 1

Références

Conseil d'État

N° 346703

ECLI:FR:CESJS:2013:346703.20130322

Inédit au recueil Lebon

3ème sous-section jugeant seule

M. Guillaume Odinet, rapporteur

M. Vincent Daumas, rapporteur public

SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO ; SCP LESOURD, avocats

lecture du vendredi 22 mars 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu le pourvoi, enregistré le 15 février 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour Mme B...A..., demeurant... ; Mme A...demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement n° 0900407 du 10 juin 2010 par lequel le tribunal administratif de Basse-Terre a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation des arrêtés des 20 janvier et 3 mars 2009 par lesquels le maire de Goyave a procédé à la retenue, pour absence de service fait depuis le 17 décembre 2008, de la somme totale de 1 148, 74 euros sur sa rémunération des mois de janvier et février 2009 et, d'autre part, au remboursement des sommes retenues ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa demande de première instance ou, à titre subsidiaire, de condamner la commune de Goyave à lui restituer la somme totale de 627,76 euros correspondant aux rémunérations retenues qui excèdent la fraction saisissable ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat de MmeA..., au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 24 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements, traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Guillaume Odinet, Auditeur,

- les observations de la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano, avocat de Mme A...et de la SCP Lesourd, avocat de la commune de Goyave,

- les conclusions de M. Vincent Daumas, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano, avocat de Mme A...et à la SCP Lesourd, avocat de la commune de Goyave ;

1. Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984, les fonctionnaires territoriaux ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ; que cet article prévoit que cette rémunération comprend notamment un traitement auquel est attribuée, selon l'article 3 du décret du 24 octobre 1985, une valeur annuelle ; que l'absence de service fait par un fonctionnaire territorial, due en particulier à sa participation à une grève, donne lieu à une retenue sur son traitement ; qu'à défaut de dispositions législatives applicables à ces agents précisant le régime de cette retenue, son montant doit être proportionné à la durée de la grève ;

2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 24 août 1930, en vigueur à la date du litige : " Les dispositions des articles 61 à 68 inclus et 70 à 73 inclus du livre premier du code du travail, relatives à la saisie-arrêt et à la cession des salaires et appointements, sont applicables aux salaires et traitements des fonctionnaires civils (...) " ; que ces dernières dispositions, aujourd'hui reprises aux articles L. 3252-1 et suivants du code du travail, s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 ; que selon le premier alinéa de l'article L. 3252-2 de ce code : " Sous réserve des dispositions relatives aux pensions alimentaires prévues à l'article L. 3252-5, les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge, déterminés par décret en Conseil d'Etat. " ; que l'article R. 3252-2 du même code, pris pour l'application de cette disposition, prévoyait, dans sa version applicable au litige : " La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2, est fixée comme suit : / 1° Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3 460 euros ; / 2° Le dixième, sur la tranche supérieure à 3 460 euros et inférieure ou égale à 6 790 euros ; / 3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à 6 790 euros et inférieure ou égale à 10 160 euros ; / 4° Le quart, sur la tranche supérieure à 10 160 euros et inférieure ou égale à 13 490 euros ; / 5° Le tiers, sur la tranche supérieure à 13 490 euros et inférieure ou égale à 16 830 euros ; / 6° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 16 830 euros et inférieure ou égale à 20 220 euros ; / 7° La totalité, sur la tranche supérieure à 20 220 euros " ; que, selon l'article R. 3252-3 : " Les seuils déterminés à l'article R. 3252-2 sont augmentés d'un montant de 1 310 euros par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé. / Pour l'application du premier alinéa, sont considérées comme personnes à charge : / 1° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, fixé pour un foyer composé d'une seule personne tel qu'il est fixé chaque année par décret ; / 2° L'enfant ouvrant droit aux prestations familiales en application des articles L. 512-3 et L. 512-4 du code de la sécurité sociale et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur au sens de l'article L. 513-1 du même code. Est également considéré comme étant à charge l'enfant à qui ou pour l'entretien duquel le débiteur verse une pension alimentaire ; / 3° L'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, fixé pour un foyer composé d'une seule personne et qui habite avec le débiteur ou auquel le débiteur verse une pension alimentaire. " ; qu'enfin, l'article L. 3252-3 disposait : " Pour la détermination de la fraction insaisissable, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires. / Il est en outre tenu compte d'une fraction insaisissable, égale au montant de ressources dont disposerait le salarié s'il ne percevait que le revenu minimum d'insertion. / Il n'est pas tenu compte des indemnités insaisissables, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille. " ;

3. Considérant que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Basse-Terre a rejeté la demande de Mme A...tendant, d'une part, à l'annulation des arrêtés des 20 janvier et 3 mars 2009 par lesquels le maire de Goyave a décidé de procéder à la retenue d'une somme totale de 1 148,74 euros sur sa rémunération des mois de janvier et février 2009, pour absence de service fait à l'occasion d'un mouvement de grève auquel elle avait participé et, d'autre part, au remboursement de cette somme ;

4. Considérant qu'il ressort des termes de ce jugement que le tribunal administratif s'est exclusivement fondé, pour écarter le moyen tiré de ce que les arrêtés litigieux, en fixant à 13 jours au titre du mois de janvier et à 13 jours au titre

du mois de février le montant des retenues appliquées au traitement de la requérante, méconnaissaient les règles applicables à la fraction insaisissable des rémunérations, sur le montant de ressources dont Mme A...aurait disposé si elle n'avait perçu que le revenu minimum d'insertion, sans faire application des seuils et du correctif pour toute personne à charge prévus par les dispositions des articles L. 3252-2, R. 3252-2 et R. 3252-3 cités plus haut du code du travail ; qu'il suit de là qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, d'annuler le jugement attaqué, qui est entaché d'une erreur de droit ;

5. Considérant que Mme A...a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat de MmeA..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement n° 0900407 du 10 juin 2010 du tribunal administratif de Basse-Terre est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 3 : L'Etat versera à la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat de MmeA..., une somme de 3 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme B...A...et à la commune de Goyave.



LA POSTE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES GROUPE
DTRH - GAPP
EXPERTISE JURIDIQUE ET SOCIALE

ANNEXE 2

Destinataires

Tous services

Contact

C. DALIER

Tél : 01 58 35 37 18

Fax :

E_mail:

Date de validité

A partir du 01/01/2020

Annulation de

CORP DRHG-2019-035 du 28.01.2019

Saisie et cession des rémunérations pour 2020



note de service

OBJET : DETERMINATION DES QUOTITES SAISSIBLES ET CESSIBLES DES REMUNERATIONS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

La présente note de service a pour objet la publication du nouveau barème des quotités saisissables et cessibles des rémunérations à compter du 1^{er} janvier 2020 conformément aux dispositions du décret n°2019-1509 du 30 décembre 2019 révisant le barème des saisies et cession des rémunérations.

Il est à noter que depuis le 1^{er} janvier 2019, l'assiette de la quotité saisissable est réduite compte tenu de la mise en œuvre du prélèvement à la source à cette date.

REFERENCES

- Article L 3252-2 et suivants du Code du travail
- Article R 3252-3 et suivants du Code du travail

Valérie DECAUX

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

Aux termes de l'article L 3252-2 du Code du travail, les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables et cessibles que dans les proportions et selon des seuils de rémunérations (affectés d'un correctif pour toute personne à charge) fixés chaque année par Décret publié au Journal Officiel.

L'article L.3252-2 s'applique aux fonctionnaires, aux salariés et aux agents contractuels de droit public.

1. PROPORTIONS SAISSISSABLES ET CESSIBLES

Les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées à l'article R 3252-2 sont saisissables ou cessibles sont fixées comme suit :

- 1/20ème sur la tranche inférieure ou égale à 3 870 € ;
- 1/10ème sur la tranche supérieure à 3 870 € et inférieure à 7 550 € ;
- 1/5ème sur la tranche supérieure à 7 550 € et inférieure ou égale à 11 250 € ;
- 1/4 sur la tranche supérieure à 11 250 € et inférieure ou égale à 14 930 € ;
- 1/3 sur la tranche supérieure à 14 930 € et inférieure ou égale à 18 610 € ;
- 2/3 sur la tranche supérieure à 18 610 € et inférieure ou égale à 22 360 € ;
- 100% sur la tranche supérieure à 22 360 €.

Le calcul des fractions de rémunération qui peuvent être saisies ou cédées doit s'effectuer après déduction des cotisations et contributions obligatoires suivantes: pension civile, RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique), sécurité sociale, CSG, CRDS, prévoyance complémentaire et retraite complémentaire (IRCANTEC – ARRCO / AGIRC) et du prélèvement à la source.

2. CORRECTIF POUR PERSONNES A CHARGE

Les seuils déterminés ci-dessus sont augmentés d'un montant de **1 490 €** par personne à la charge du débiteur saisi ou sur justification présentée par l'intéressé.

Sont considérées comme personnes à charge :

- le conjoint, le partenaire lié par un PACS, ou le concubin, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA ;
- les enfants ouvrant droit aux prestations familiales, à la charge effective et permanente du débiteur, et les enfants pour lesquels une pension alimentaire est versée ;
- l'ascendant, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA, qui habite avec le débiteur, ou pour lequel celui-ci verse une pension alimentaire.

Les annexes n° 1 et 2 jointes à la présente note de service indiquent les portions mensuelles saisissables ou cessibles des traitements et salaires, compte tenu du nombre de personnes à charge.



3. FRACTION DE LA REMUNERATION INSAISSABLE OU INCESSIBLE

Lorsqu'une saisie ou une cession est pratiquée sur la rémunération d'un agent, une somme doit être laissée, dans tous les cas à sa disposition, qui correspond au montant mensuel du revenu de solidarité d'activité (RSA), prévu **pour un allocataire seul** aux articles L262-2 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Ce montant mensuel est fixé depuis le 1^{er} avril 2019 à **559,74 €**.

4. ANNEXES

- **Annexe 1** : Tranches annuelles et mensuelles des traitements et salaires saisissables ou cessibles.
- **Annexe 2** : Montant mensuel retenu selon les tranches de rémunération saisissables ou cessibles.

ANNEXE 1

Tranches annuelles et mensuelles des salaires saisissables ou cessibles à compter du 1^{er} janvier 2020

Quotité saisissable	Sans personne à charge ¹	avec 1 personne à charge ¹	avec 2 personnes à charge ¹	avec 3 personnes à charge (1)
1/20 ^e	Jusqu'à 3 870 € par an Jusqu'à 322,50 € par mois	Jusqu'à 5 360 € par an Jusqu'à 446,67 € par mois	Jusqu'à 6 850 € par an Jusqu'à 570,83 € par mois	Jusqu'à 8 340 € par an Jusqu'à 695,00 € par mois
1/10 ^e	Au-delà de 3 870 € et jusqu'à 7 550 € par an Au-delà de 322,50 € et jusqu'à 629,17 € par mois	Au-delà de 5 360 € et jusqu'à 9 040 € par an Au-delà de 446,67 € et jusqu'à 753,33 € par mois	Au-delà de 6 850 € et jusqu'à 10 530 € par an Au-delà de 570,83 € et jusqu'à 877,50 € par mois	Au-delà de 8 340 € et jusqu'à 12 020 € par an Au-delà de 695,00 € et jusqu'à 1001,67 € par mois
1/5 ^e	Au-delà de 7 550 € et jusqu'à 11 250 € par an Au-delà de 629,17 € et jusqu'à 937,50 € par mois	Au-delà de 9 040 € et jusqu'à 12 740 € par an Au-delà de 753,33 € et jusqu'à 1 061,67 € par mois	Au-delà de 10 530 € et jusqu'à 14 230 € par an Au-delà de 877,50 € et jusqu'à 1 185,83 € par mois	Au-delà de 12 020 € et jusqu'à 15 720 € par an Au-delà de 1001,67 € et jusqu'à 1 310,00 € par mois
1/4	Au-delà de 11 250 € et jusqu'à 14 930 € par an Au-delà de 937,50 € et jusqu'à 1 244,17 € par mois	Au-delà de 12 740 € et jusqu'à 16 420 € par an Au-delà de 1 061,67 € et jusqu'à 1 368,33 € par mois	Au-delà de 14 230 € et jusqu'à 17 910 € par an Au-delà de 1 185,83 € et jusqu'à 1 492,50 € par mois	Au-delà de 15 720 € et jusqu'à 19 400 € par an Au-delà de 1 310,00 € et jusqu'à 1 616,67 € par mois
1/3	Au-delà de 14 930 € et jusqu'à 18 610 € par an Au-delà de 1 244,17 € et jusqu'à 1 550,83 € par mois	Au-delà de 16 420 € et jusqu'à 20 100 € par an Au-delà de 1 368,33 € et jusqu'à 1 675,00 € par mois	Au-delà de 17 910 € et jusqu'à 21 590 € par an Au-delà de 1 492,50 € et jusqu'à 1 799,17 € par mois	Au-delà de 19 400 € et jusqu'à 23 080 € par an Au-delà de 1 616,67 € et jusqu'à 1 923,33 € par mois
2/3	Au-delà de 18 610 € et jusqu'à 22 360 € par an Au-delà de 1 550,83 € et jusqu'à 1 863,33 € par mois	Au-delà de 20 100 € et jusqu'à 23 850 € par an Au-delà de 1 675,00 € et jusqu'à 1 987,50 € par mois	Au-delà de 21 590 € et jusqu'à 25 340 € par an Au-delà de 1 799,17 € et jusqu'à 2 111,67 € par mois	Au-delà de 23 080 € et jusqu'à 26 830 € par an Au-delà de 1 923,33 € et jusqu'à 2 235,83 € par mois
Totalité	Au-delà de 22 360 € par an Au-delà de 1 863,33 € par mois	Au-delà de 23 850 € par an Au-delà de 1 987,50 € par mois	Au-delà de 25 340 € par an Au-delà de 2 111,67 € par mois	Au-delà de 26 830 € par an Au-delà de 2 235,83 € par mois

1 : Au-delà de 3 personnes à charge, il faut ajouter 1 490 € à chaque tranche annuelle par personne à charge.

Ex. pour 4 personnes à charge : 1^{ère} tranche ≤ 9 830 €, soit [3 870 + (4 X 1 490)], 2^{ème} tranche > 9 830 € et ≤ 13 510 €, soit [7550 + (4 X 1 490)]

ANNEXE 2

Montant mensuel retenu selon les tranches de rémunérations saisissables ou cessibles à compter du 1^{er} janvier 2020

	Sans personne à charge	Avec 1 personne à charge	Avec 2 personnes à charge	Avec 3 personnes à charge
1/20 ^e	Jusqu'à 322,50 €	Jusqu'à 446,67 €	Jusqu'à 570,83 €	Jusqu'à 695,00 €
	16,13 €	22,33 €	28,54 €	34,75€
1/10 ^e	De 322,50 € à 629,17€	De 446,67 € à 753,33 €	De 570,83 € à 877,50 €	De 695,00 € à 1 001,67 €
	30,67 €	30,67 €	30,67 €	30,67 €
Cumul des sommes retenues	46,80 €	53,00 €	59,21 €	65,42 €
1/5 ^e	De 629,17 € à 937,50 €	De 753,33 € à 1 061,67 €	De 877,50 € à 1 185,83 €	De 1 001,67 € à 1 310,00 €
	61.67 €	61.67 €	61.67 €	61.67 €
Cumul des sommes retenues	108,47 €	114,67 €	120,88 €	127,09 €
1/4	De 937,50 € à 1 244,17 €	De 1 061,67 € à 1 368,33 €	De 1 185,83 € à 1 492,50 €	De 1 310,00 € à 1 616,67 €
	76,67 €	76,67 €	76,67 €	76,67€
Cumul des sommes retenues	185,14 €	191,34 €	197,55 €	203,76 €
1/3	De 1 244,17 € à 1 550,83 €	De 1 368,33 € à 1 675,00€	De 1 492,50 € à 1 799,17 €	De 1 616,67 € à 1 923,33 €
	102.22 €	102.22 €	102.22 €	102.22 €
Cumul des sommes retenues	287,36 €	293,56 €	299,77 €	305,98 €
2/3	De 1 550,83 € à 1 863,33 €	De 1 675,00€ à 1 987,50 €	De 1 799,17 € à 2 111,67 €	De 1 923,33 € à 2 235,83 €
	208.33 €	208.33 €	208.33 €	208.33 €
Cumul des sommes retenues	495,69 €	501,89 €	508,10 €	514,31 €
Totalité	Au-delà de 1 863,33€	Au-delà de 1 987,50 €	Au-delà de 2 111,67 €	Au-delà de 2 235,83€

Exemple : Pour une rémunération nette des cotisations et contributions sociales et du prélèvement à la source de 1 900 €, la retenue sera de :

495,69 + 36.67 = **532,36 €** sans personne à charge

293,56 + 150 = **443,56 €** avec 1 personne à charge

297,77 + 67.22 = **364,99 €** avec 2 personnes à charge

203,76 + 94.44 = **301,68 €** avec 3 personnes à charge